



Envoyé en préfecture le 16/10/2024
Reçu en préfecture le 16/10/2024
Publié le 16/10/24
ID : 031-213104219-20241015-DEL2024_05_08-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT HAUTE - GARONNE	EXTRAIT DU REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE de PINS-JUSTARET
---	--

NOMBRE DE MEMBRES			SEANCE du 15 octobre 2024
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération	L'an deux mille vingt-quatre et le quinze octobre dix-huit heures Le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal de la commune, sous la présidence de M. Philippe GUERRIOT, Maire.
27	27	25	
DATE DE LA CONVOCATION			
9 octobre 2024			
DATE D'AFFICHAGE			
9 octobre 2024			

Étaient présents

Mesdames GAMBET, MARTIN-RECUR, PEREZ, ABADIE, LAFONT, SAUVAGE, RAHIN,
PRADERE, VIOLTON, BEGUE, BESOMBES
Messieurs GUERRIOT, GAROUSTE, RENOUX, CARRIERE, PERON, GOUSSET, CHARRON,
BERGONZAT

Procurations

Mme TARDIEU avait donné procuration à Mme PEREZ
Mme COMBA avait donné procuration à Mme LAFONT
M. BONTEMPS avait donné procuration à M. RENOUX
Mme MARTY avait donné procuration à M. PERON
M. MORANDIN avait donné procuration à Mme PRADERE
M. MIJOLE avait donné procuration à M. GUERRIOT

Absents

M. PIRIOU, Mme COUESNON,

Mme PEREZ a été élue secrétaire de séance à l'unanimité (24 voix pour).

DELIBERATION N° 2024-05-08

DELEGATION DU CONSEIL AU MAIRE Article L2122-22 du CGCT
--

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le Conseil Municipal a la possibilité de déléguer directement au Maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal a délibéré pour modifier cette délégation dans sa séance du 27 septembre 2021.



Envoyé en préfecture le 16/10/2024

Reçu en préfecture le 16/10/2024

Publié le

16/10/24

Bonserv
LeVasuit

ID : 031-213104219-20241015-DEL2024_05_08-DE

Depuis cette date l'article a été modifié et de nouveaux cas de délégations ont été rendus possible. Il s'agit des points :

30) Admission en non-valeur de titres de recettes en dessous de 100 €

31) Autoriser les mandats spéciaux (équivalent des ordres de missions pour les élus) pour les membres du Conseil Municipal

Il est proposé de fixer pour le point 31 un plafond annuel de 5 000 €.

Par ailleurs, pour des raisons de praticité et de fluidité, il semble pertinent de proposer d'ajouter une délégation qui faisait partie des possibilités mais n'avait pas encore été donnée, à savoir :

2) fixation des tarifs et droits n'ayant pas un caractère fiscal au profit de la Commune

Il est proposé au Conseil d'accorder une délégation au Maire reprenant les éléments de celle du 27 septembre 2021 avec les extensions ci-dessus.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-17, L 2022-18, L 2122-22 et L 2122-23.

CONSIDERANT la nécessité de simplifier les procédures,

Après en avoir délibéré,

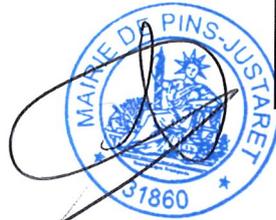
A la majorité (21 voix pour et 4 abstentions COMBA, LAFONT, PERON, MARTY),

DECIDE de déléguer à Monsieur le Maire les prérogatives suivantes :
(Nota : la numérotation de l'article L 2122-22 est conservée)

1°/ D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2 / de fixer tous les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux public et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant le cas échéant faire l'objet de modulation résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

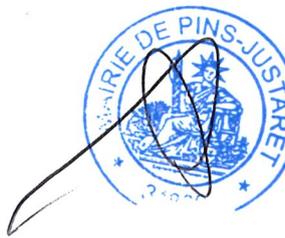
4°/ De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

3°/ De procéder, dans la limite d'un montant maximal de 1 million d'euros, aussi bien pour des emprunts à taux fixe qu'à taux indexé, à court moyen et long terme avec ou sans différé d'amortissement, avec ou sans phase de mobilisation, qu'il s'agisse d'emprunts nouveaux, de rachat d'emprunts, ou de renégociation à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a de l'article L221-5-1 sous réserve des dispositions du c de ce même article et de passer à cet effet les actes



Envoyé en préfecture le 16/10/2024
Reçu en préfecture le 16/10/2024
Publié le 16/10/24
ID : 031-213104219-20241015-DEL2024_05_08-DE

- 5°/ De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6°/ De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7°/ De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8°/ De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9°/ D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10°/ De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11°/ De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12°/ De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 14°/ De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15°/ D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien, pour toutes aliénation d'un montant inférieur à 2 000 000 €, selon les dispositions prévues à l'article L211-2 ou au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code ;
- 16°/ D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, tant en demande qu'en défense, en toutes matières et devant toutes les juridictions y compris la constitution de partie civile ;
- 17°/ De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
- 18°/ De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 20°/ De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000 € ;
- 22°/ D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit de préemption en application des mêmes articles pour un montant maximal d'achat de 2 000 000 € ;
- 24°/ D'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 26°/ De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour des subventions sans limite de valeur maximum ;
- 27°/ De procéder au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux dans tous les cas existants.
- 28°/ D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la Loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants des locaux à usage d'habitation ;
- 29°/ D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L123-9 du code de l'environnement.
- 30° / d'admettre en non-valeur les titres de recettes présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 €. Il sera rendu compte de ces décisions selon les mêmes modalités que pour les autres points de la délégation.**
- 31° / d'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil Municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L2123.18 du CGCT dans la limite d'un plafond annuel de 5 000 €.**



Envoyé en préfecture le 16/10/2024
Reçu en préfecture le 16/10/2024
Publié le 16/10/24
ID : 031-213104219-20241015-DEL2024_05_08-DE

PRECISE que, conformément à l'article L 2122-17 du CGCT, les décisions pourront être signées en cas d'absence ou d'empêchement du Maire par la première adjointe Mme Claudine GAMBET ou en cas d'absence de celle-ci par la deuxième adjointe Mme Audrey TARDIEU.

PRECISE que conformément à l'article L2122-23, il sera rendu compte des décisions prises en vertu de la présente délégation au Conseil Municipal.

Ainsi fait et délibéré à Pins-Justaret, le 15 octobre 2024
Pour copie conforme au registre.

Le Maire,

Philippe GUERRIOT

